

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS695

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 par le mot :

« écrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser la procédure d'opposition des titulaires de l'autorité parentale.

Le projet de loi prévoit que certains actes de prévention, de dépistage, de diagnostic, traitements ou interventions peuvent être mis en œuvre sans accord préalable des titulaires de l'autorité parentale, sauf opposition de leur part.

Afin d'éviter toute incertitude sur l'existence ou la portée de cette opposition, il est nécessaire qu'elle soit formulée par écrit. Cette exigence protège les droits des parents, sécurise l'action des professionnels de santé et évite les situations d'ambiguïté préjudiciables à la prise en charge du mineur.